

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.670 du 21 mai 2001

A.100.190/VI-15.801

En cause : **AUSTRAET-LEMAIRE** Danièle,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 6 février 2001 par
Danièle AUSTRAET-LEMAIRE qui demande la suspension de la
décision du conseil communal de Forest du 2 janvier 2001
d'élire, en qualité d'échevin Jacques VEDRIN;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. VANDERNOOT, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. A la suite des élections communales de Forest du 8 octobre 2000, la répartition des 35 sièges entre les listes qui s'y étaient présentées est la suivante :

- liste n° 2 (Ecolo) : 7 sièges;
- liste n° 3 (PRL-FDF) : 15 sièges;
- liste n° 5 (PS) : 9 sièges;
- liste n° 14 (PSC) : 1 siège;
- liste n° 15 (IF) : 3 sièges.

2. Suite à ces élections, un acte de présentation de Magda DE GALAN, élue sur la liste PS, à la fonction de bourgmestre, a été signé par l'ensemble des élus PS, Ecolo et IF, soit au total par dix-neuf élus.

3. Le 29 décembre 2000, deux listes de présentation pour le cinquième poste d'échevin à pourvoir sont déposées entre les mains du secrétaire communal.

L'une de ces listes, présentant la candidature de Jacques VEDRIN (PRL-FDF), comporte la signature des quinze élus de la liste PRL-FDF et de l'élus de la liste PSC, soit de seize élus au total, et l'autre liste, présentant la candidature de Danièle AUSTRAET-LEMAIRE (IF), comporte la signature de sept des neuf élus de la liste PS, des sept élus Ecolo et des trois élus de la liste IF, soit de dix-sept élus au total. Deux des neuf élus sur la liste PS n'ont signé aucune liste de présentation.

4. Le 2 janvier 2001, il est procédé à l'installation du nouveau conseil communal et à l'élection des échevins.

Il résulte du scrutin secret que, pour le poste d'échevin en cause, Jacques VEDRIN est élu par 18 voix contre 17 voix pour Danièle AUSTRAET-LEMAIRE. Lors de la même séance du 2 janvier 2001, Jacques VEDRIN a prêté serment entre les mains de la présidente du conseil, qui lui en a donné acte et qui l'a installée dans ses fonctions.

Cette élection constitue l'acte faisant l'objet de la requête en annulation et de la demande de suspension.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante invoque le fait que la privation du droit d'exercer la fonction d'échevin la blesserait dans l'exercice d'un droit politique essentiel et affecterait également ses électeurs, dont la confiance aurait été trompée par le fait que deux des élus de la liste PS auraient soutenu une autre majorité que celle ayant reçu l'appui de cette liste;

Considérant que la requérante, en tant que candidate à une élection d'échevin, doit se savoir soumise aux aléas des résultats électoraux et des alliances nouées entre les membres du conseil communal; que le seul fait de ne pas se voir élue en qualité d'échevin ne lui fait pas subir un préjudice grave; qu'elle ne dispose à cet égard d'aucun droit à occuper la fonction d'échevin; que, de même, ses électeurs ne trouvent dans son élection en qualité de membre du conseil communal aucun motif à revendiquer son élection en qualité d'échevin par le conseil;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un mai mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.